

## **Portant règlementer l'accès de la plage de la banche pour l'organisation d'une animation**

**Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

**Vu** le code de la route, R. 411-21-1 et suivants,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, l'accès à la plage de la Banche, le vendredi 25 août 2023, à l'occasion du traditionnel feu d'artifice

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion du **feu d'artifice organisé par la Mairie**, l'accès de la plage de la banche sera interdit à toute personne, le vendredi 25 août 2023, comme suit :

- Entre le Guesnard et les jardins des Bernains (face à l'hôtel Vacancier) à compter de 08h00, espace réservé à l'artificier pour le montage du spectacle pyrotechnique.
- A compter de 18h00, toute la plage sera interdite pour la mise en place du pas de tir et l'installation de la zone de sécurité.

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 3**

Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi. Elles seront punies, d'une l'amende prévue par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe soit un montant maximum de 150,00 euros.

#### **ARTICLE 4 :**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

M. le Commandant du centre de secours St Quay Portrieux.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Les organisateurs.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer,

le 01 août 2023

Le Maire, **Paul CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié le